

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 666

présenté par

Mme Louwagie, M. Straumann, M. de la Verpillière, Mme Levy, M. Pierre-Henri Dumont, M. Forissier, M. Le Fur, M. Brun, M. Hetzel, M. Nury, Mme Beauvais, Mme Valentin, M. Quentin, M. Reda, M. Door, Mme Trastour-Isnart, M. Cattin, Mme Meunier, M. Masson, M. Dassault, M. Viala, M. Bony, Mme Bonnivard, M. Bazin, M. Vatin, M. Cordier, M. Cinieri, M. Dive, Mme Kuster, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, Mme Corneloup, M. Kamardine, Mme Duby-Muller, Mme Dalloz et M. Viry

ARTICLE 3

À l'alinéa 1, substituer à la date :

« 31 juillet 2020 »,

la date :

« 30 septembre 2020 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de prolonger de deux mois le délai de délibération accordé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2020. Certains conseils municipaux et d'EPCI ne seront pas mis en place avant la mi-juillet. Cette prolongation semble donc indispensable au regard de ces prochaines échéances électorales, sauf à compromettre significativement la mise en oeuvre de cette aide exceptionnelle.

La France se caractérise par le poids de la fiscalité de production : avec 72 milliards d'euros prélevés en 2018, les impôts et taxes de production pèsent deux fois plus que la moyenne des pays européens et sept fois plus qu'en Allemagne.

Ceux-ci ont continué de s'imposer aux entreprises dans le contexte de crise lié à la pandémie de coronavirus et au confinement de la population, alors que les entreprises connaissent pour la plupart une diminution significative de leur activité et sont d'ores et déjà fragilisées, que ce soit en termes de trésorerie ou de résultat.

Certes, les impôts et taxes de production assis sur le chiffre d'affaires s'ajusteront mécaniquement à la baisse de l'activité. Il en va de même pour ceux qui sont assis sur la masse salariale, en raison notamment du recours à l'activité partielle.

Cependant, la cotisation foncière des entreprises reste due intégralement. La charge fiscale se retrouve ainsi décorélée de l'effondrement de l'activité des entreprises.

Pour y remédier partiellement, le projet de loi de finances rectificative pour 2020 intègre un article permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'octroyer, au titre de 2020, un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises aux entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de événementiel réalisant moins de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires.